

3822

58625E 87

Vol.	104
N°	4673
Vol.	
N°	

TRANSCRIPTION DU 4 AOUT 1954

Vol. 2114 N° 18

Taxe	140
Salaires	100

PARDEVANT Me Philippe LANQUEST, notaire à Paris, soussigné, ONT COMPARU : lent. Madame Jeanne Marguerite GUYONET, gérante de société, demeurant à Paris, rue des Gatines n° 11, veuve en premières nocces non remariée de Monsieur Ernest Félix TOUREAU. 2ent.- Monsieur Jean Jacques TOUREAU directeur commercial, demeurant à Paris, rue des Gatines, n° 11. Agissant au nom pour le compte et en qualité de seuls membres et Madame veuve TOUREAU en outre, comme seule gérante de la société à responsabilité limitée dite "TOUREAU FRERES" au capital de trois cent vingt mille francs, divisé en trois mille deux cents parts de cent francs chacune, ayant son siège à Paris, 13 rue des Muriers (vingtième arrondissement) inscrite au registre du commerce de la Seine sous le numéro analytique 96.834. La dite société originairement constituée au capital de trente mille francs sous la forme de société en nom collectif et la raison sociale "TOUREAU FRERES" pour une durée de cinq années prorogée pour une durée expirant le quatorze janvier mil neuf cent quarante, et le capital porté à cent vingt mille francs. Ensuite transformée en société à responsabilité limitée avec le même objet le même siège social et la même raison sociale, et le même capital social, cette dernière société prorogée pour une durée expirant le quatorze janvier deux mille trente neuf et son capital porté à trois cent vingt mille francs, divisé en trois mille deux cents parts sociales de cent francs chacune. Le tout ainsi qu'il résulte des actes régulièrement publiés et des extraits énoncés dans un acte dressé par Me Philippe LANQUEST et Me UGUEN, notaires à Paris, le huit juillet mil neuf cent quarante neuf, lequel acte constate notamment la prorogation de ladite société jusqu'au quatorze janvier deux mille trente neuf, la nomination de Madame Toureau comparante comme seule gérante de la société, Et par

Reglement de co. 1/10

23.6.1954

68 lob

36

62-697

140

100

la cession par les autres associés de Madame Toureau de
tes leurs parts dans ladite société, savoir : A concurren-
rence de cinq cent quatre vingt quinze parts à Madame Toureau
Et à concurrence de cinq parts à Monsieur Jacques Toureau.
Dans cet acte, la gérante de la société TOUREAU Frères a
claré au nom de ladite société, accepter la cession dont
s'agit, et dispenser les cessionnaires de faire la signifi-
cation prescrite par l'article 1690 du Code Civil. Après ces-
sion les trois mille deux cents parts de la société vendues
se appartenaient, savoir : l'ent.- A Madame veuve TOUREAU
en toute propriété à concurrence de mille trois cents parts
comme ayant été commune en biens d'avec son défunt mari la
dite communauté étant propriétaire de deux mille six cents
parts

Et à concurrence de cinq cent quatre
vingt quinze parts par suite de la cession sus-énon-
cées

Ensemble : mille huit cent quatre vingt -
quinze parts

En usufruit, la nue propriété à Monsieur Jean Jacques
Toureau, à concurrence de trois cent vingt cinq parts
comme héritière de son défunt mari en vertu de l'ar-
ticle 767 du Code Civil.

2ent.- A Monsieur Jean Jacques Toureau : En toute
propriété à concurrence de neuf cent soixante quin-
ze parts pour les avoir recueillis dans la succession
de Monsieur Ernest Félix Toureau son père, dont il
était seul héritier ci. 975

Et à concurrence de cinq parts par suite de la
cession sus-énoncée. 5

Ensemble égal : neuf cent quatre vingts parts... 980

Ensemble égal : trois mille deux cents parts.....

LESQUELS, es qualités, ont déclaré que la société qu'ils
représentent est propriétaire d'un immeuble à Paris (vingtième ar-
rondissement) 13, rue des Muriers, (anciennement n° 4
12 passage des Muriers, et 1, rue des Pruniers, dont la dési-
gnation suit et qu'en vue de la réalisation de cet immeuble
par locaux séparés, ils entendaient par les présentes, énon-
cer la désignation de cet immeuble ainsi que le cahier de charges
clauses et conditions qui régira la vente des locaux, serv-
de règlement de co-propriété à tous futurs propriétaires et
fera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

DESIGNATION. - Une propriété située à Paris (vingtième ar-
rondissement) rue des Muriers n° 13, (anciennement n° 4) passage
des Muriers n° 12 et rue des Pruniers n° 1 avec pan coupé
à l'angle du passage des Muriers et de la rue des Pruniers
comprenant deux corps de bâtiments : 1.- Corps de bâtiment
13, rue des Muriers et 12 Passage des Muriers .- un corps de
bâtiment en façade sur la rue des Muriers sur laquelle il
porte le n° 13, sur le passage des Muriers sur lequel il porte

bureau de to
: A concu
Madame Toure
es Toureau
Frères a
sion dont
la signifi
. Après ce
été vendue
TOUREAU
vents par
nt mari le
six cents
... 1.800

non-
... 500
... 1.800
cques
parts
ar-
... 300

quin
sion
1
975

5
280

..... 3.200
qu'ils
is (vingt
ment n° 4)
ont la dés
immeuble
tes, étab
de char
ux, serv
itaires et
ormer. ---
ème arron
passage
n coupé
Pruniers
bâtiment
a corps de
elle il
el il po

numéro 13, sur la passage des Muriers sur lequel il porte le numéro 12, et sur la cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de six étages, water closets sur les paliers et au rez de chaussée une remise servant à l'entrepôt des poubelles. Au rez de chaussée : Un local à usage d'atelier et bureau ayant son entrée particulière sur la rue des Muriers par une porte située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble. Accès à la cour par une porte donnant sur celle-ci. Ledit local éclairé par des fenêtres sur la rue des Muriers et sur la cour. Water-closets particuliers. - Un autre local à usage également d'atelier et de bureau ayant son entrée particulière sur l'impasse des Muriers, autre entrée donnant sur le couloir d'accès de l'immeuble. Ledit local éclairé par des fenêtres sur l'impasse des Muriers. Water-closets particuliers. Ces deux locaux sont séparés par le couloir d'accès et l'entrée principale de l'immeuble. La construction édiflée sur la bande de terrain qui se trouve entre l'immeuble et le passage des Muriers. LES étages comprennent : a) Couloir de droite sur la rue des Muriers et sur cour : - sur la rue, trois petits appartements comprenant chacun entrée, une pièce, cuisine, débarras. - sur la cour, un local d'une seule pièce et deux petits appartements comprenant chacun une entrée, une pièce, cuisine. b) Couloir de gauche sur passage des Muriers et sur cour : - sur passage, deux petits appartements de une pièce et une cuisine; - sur cour : trois petits appartements de une pièce et une cuisine. c) Sur le palier en face, un petit appartement de une pièce et une cuisine, étant fait observer que l'appartement du premier étage chiffre IV du plan sert de loge de concierge. Le quatrième : a) Couloir de droite sur la rue des Muriers et sur cour, même distribution que les trois premiers étages. b) Couloir de gauche sur passage des Muriers et sur cour : - sur passage, même distribution que les trois premiers étages; - sur cour : un petit appartement de une pièce, cuisine et deux petits locaux d'une seule pièce. c) Sur le palier en face, même distribution que les trois premiers étages. Le cinquième : a) Couloir de droite sur la rue des Muriers et sur cour, même distribution que les trois premiers étages. b) Couloir de gauche : sur cour, trois petits locaux d'une seule pièce. Cet étage étant en retrait, il n'existe pas d'appartement sur le passage qui éclaire directement ledit couloir par des fenêtres. c) Sur le palier face : un local d'une seule pièce. Un water-closets commun existe dans chaque couloir et à chaque étage. Couverture en terrasse. Eau; gaz électricité. Cour dans laquelle se trouvent deux water-closets et un lavabo. Le sixième ne comprend qu'un seul couloir à droite donnant sur la rue des Muriers et sur la cour. II. - Corps de bâtiment, 1 rue des Pruniers. Un corps de bâtiment en façade sur la rue des Pruniers sur laquelle il porte le n° 1 divisé en deux par-

ties : La première à laquelle on accède par la rue des Pruniers comprend une pièce autrefois à usage de garage et une autre pièce surélevée à hauteur de la cour à laquelle on accède par la première pièce par des marches. Water-closets, toilettes pris sur la surface de la cour. La deuxième à laquelle on accède par la porte donnant sur la cour desservant le local ci-dessus désigné sis au rez de chaussée à gauche, rue des Muriers, objet du lot n° 1 comprenant une seule pièce, Grenier au dessus ayant son accès sur ladite pièce par un escalier de bois. Cette deuxième partie éclairée sur la cour par une baie vitrée. Eau; électricité. Ledit corps de bâtiment élevé d'un simple rez de chaussée et partie de grenier est couvert en tuiles et est de constructions plus ancienne que l'immeuble sis 13, rue des Muriers. Le tout d'une contenance superficielle de cinq cent quarante sept mètres carrés environ, tient : Par devant à la rue des Muriers, au fond la rue des Pruniers pan coupé avec le passage des Muriers, à droite au passage des Muriers, pan coupé avec la rue des Pruniers. Et à gauche Monsieur Berviller ou représentants. Ainsi au surplus que ledit immeuble s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve, ensemble tous droits de mitoyenneté et communauté y attachés et tous immeubles par destination pouvant en dépendre. Les comparants es qualités déclarent : Que l'immeuble ci-dessus n'a pas subi de dommages de guerre. Que ledit immeuble n'est pas assujéti au prélèvement sur les loyers prévus par les dispositions de l'article 81 de la loi du huit février mil neuf cent cinquante trois. Qu'il n'est frappé d'aucune interdiction d'habiter ni d'un arrêté de péril ainsi que le constatent : 1°) Une lettre en date du vingt octobre mil neuf cent cinquante trois de la Préfecture de la Seine, direction de l'Urbanisme, bureau de l'Hygiène et de l'Habitation; 2°) une lettre en date du quatre novembre mil neuf cent cinquante trois de la Préfecture de Police direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, sixième bureau, lesquelles lettres sont demeurées ci-annexées après mention. Qu'il n'est pas insalubre bien que compris dans un îlot insalubre. SERVITUDES- URBANISME. - Les comparants es qualités, déclarent : - 1.- Que le passage des Muriers et la rue des Pruniers sont des voies privées. Que suivant acte dressé par Me FOVARD, notaire à Paris, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le quatorze mai mil huit cent cinquante sept, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Denis (actuellement quatrième bureau des hypothèques de la Seine) le six juin mil huit cent cinquante sept, volume 1883, n° 19, contenant vente par Monsieur Jean Jacques Gasnier-Guy et Madame Marie Désirée Richer, à Madame Caroline Barbier, veuve Fauvel, du terrain compris dans la désignation qui précède, il a été dit que ce terrain faisait partie et formait le vingt quatrième lot de la première partie d'une plus grande pièce de terre située aux Horeaux, commune de Charonne, et joignait

rue des Ecoles, d'autre côté la rue des Ecoles, et d'un troisième côté la rue des Pruniers, lesquelles étaient communes entre l'acquéreur et les vendeurs. Les derniers se sont réservés la propriété de ces rues, sous le titre "Charges et conditions" ce qui suit littéralement transcrit : "4°) De contribuer proportionnellement à la façade du terrain vendu à l'entretien des rues des Ecoles et des Pruniers et à la confection de la rue des Pruniers et des trottoirs de cette rue lorsque l'exécution de ces travaux aura été arrêtée par la majorité des acquéreurs des terrains environnants. 5°) De clore ledit terrain sur les mêmes rues." Madame veuve TOUREAU et Monsieur TOUREAU es qualités, déclarent qu'il existe un syndicat de la rue des Pruniers dont Monsieur TOUREAU est architecte, demeurant à Paris, 110 rue Olivier de Serres est le syndic. II.- Et qu'il résulte d'une lettre de la Direction des services d'Architecture et d'Urbanisme de la Seine, en date du cinq novembre mil neuf cent cinquante, qui est demeurée ci-annexée après mention, ce qui est littéralement transcrit : "En réponse à votre lettre du dix octobre mil neuf cent cinquante trois concernant la demande d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants : I.- Immeuble en bordure de voies publiques : vingtième arrondissement, 13 rue des Muriers. II.- Arrêté préfectoral du premier septembre mil neuf cent trente deux. L'immeuble est aligné. II.- Immeuble en bordure des voies privées : vingtième arrondissement 1°) Passage des Muriers; 2°) rue des Pruniers. Cet immeuble étant riverain de voies privées il y a lieu de s'en référer aux clauses du cahier de charge régissant ces voies sans préjudice de l'application des règlements de voirie et d'hygiène. III.- Réserve domaniale - néant.- IV.- Aménagements administratifs d'origine communale (néant). Le projet d'aménagement. Dispositions applicables à l'immeuble en cause. a) Plan d'aménagement à l'instruction (libération du conseil municipal du trente mars mil neuf cent cinquante trois) Opération de voirie. Cet immeuble est compris dans le périmètre d'aménagement de l'îlot in- numéré n° 11. En conséquence, les dispositions de sauvegarde de la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois (article 23) pourraient lui être appliquées dans le cas d'une modification d'une certaine importance. b) Programme d'aménagement à l'instruction (consulter la délibération du conseil municipal du quatorze décembre mil neuf cent cinquante). Article 3- Zone d'affectation A dite d'habitation et de commerce. Article 6 - Ilot A I (voir paragraphe ci-dessus) - Article 8 - Aménagement de voies existantes des Muriers, passage des Muriers et rue des Pruniers (voir paragraphe A ci-dessus). c) Il est en outre rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles, ou de modifier

des constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions ultérieures de l'administration à cet égard.

VI.- Dispositions diverses : néant. VII.- Observations :

Le présent certificat d'urbanisme fait état de servitudes d'ordre administratif connues par l'administration à la date de ce jour et se rapporte à la parcelle de territoire délimitée par un trait rouge au plan ci-annexé. Il ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois pour les divisions de propriété. Chaque acquéreur des lots ci-après fera son affaire personnelle des stipulations ci-dessus énoncées sans recours contre la société venderesse.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du chef de la société venderesse.- L'immeuble ci-dessus désigné appartient à la société TOUREAU FRERES savoir : Les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier. Le terrain sur lequel existaient lors de son achat des constructions actuellement démolies, pour avoir été acquis par ladite société aux termes d'un contrat reçu par Me Thouvenot, notaire à Fontenay sous Bois (Seine) et Dufour notaire à Paris, le vingt trois février mil neuf cent vingt de :

- 1°) Monsieur Pierre Logerotte, agent général d'assurances et Madame Léonie Billot, son épouse, demeurant ensemble à Dijon boulevard de la Trémouille n° 10 bis,
- 2°) Monsieur Alphonse Cervais Dugas, emballeur, et Madame Marie Pauline Gouris, son épouse demeurant ensemble à Courbevoie (Seine) rue Hoche n° 10.
- 3°) Monsieur Joseph Arsène Dugas, domestique sans domicile fixe demeurant à Saint Martin du Bois (Maine et Loire) ;
- 4°) Madame Jeannine Noton, dite Jeanne Dugas, sans profession, demeurant à Nyersseau (Maine et Loire) veuve de Monsieur Jean Quetier.
- 5°) Madame Reine Félicité Dugas, épouse de Monsieur Pierre Henri Guimond, journalier, demeurant ensemble à Segré (Maine et Loire) quai Rabaté.
- 6°) Mademoiselle Marie Dugas, sans profession, demeurant à Segré, rue Courbe.
- 7°) Madame Caroline Victorine Dugas, épouse de Monsieur François Victor Goupil, forgeron avec lequel elle demeurait à Molières commune de Chemazé (Mayenne).
- 8°) Madame Constance Marie Alodée Dugas, épouse de Monsieur Emile Joseph Gaté, cocher, avec lequel elle demeurait à Angers, rue de Rivoli n° 9.
- 9°) Madame Rosalie Marie Sureau, sans profession, demeurant à Segré, rue de la Gare, veuve de Monsieur Arsène Jacques Sureau ;
- 10°) Madame Marie Elise Sureau, épouse de Monsieur André Jean Baptiste Beriot, journalier avec lequel elle demeurait à Montreuil sur Maine (Maine et Loire).
- 11°) Madame Jeanne Berthe ALLUCE ou ALLUSSE, épouse de Monsieur Charles Hyacinthe SORIN, sans profession, avec lequel elle demeurait à Paris.

sation spé-
cations sol-
s législa-
tion, de la
l'utilisat-
ge en rien
cet égare-
rations &
servitudes
on à la de-
itoire

Il ne dit
du qu'onze
lions de
era son af-
ncées sans
PROPRIÉTÉ
-dessus de
oir : les
deniers
entreprene-
rs de son
our avoir
ntrat (rue
Seine) et
il neuf
gent Gène-
ouse, de-
lle n° 10
eur, et M.
ensemble
ur Joseph
Martin de
on, dite
seau (rue
Madame Re-
Guimond,
Loire)
profession
ne Victor
il, forger
Chemazé
gas, épou-
l elle
me Rosale
rue de la
) Madame
Baptiste
ontreuil
Berthe
cinthe
t à Paris

ue Championnet n° 228 . Cette acquisition a eu lieu moyen-
nant le prix principal de soixante dix mille francs sur le-
quel la société acquéreur a payé comptant la somme de trente
cinq mille francs quittancée audit contrat . Sur les trente
cinq mille francs de surplus, la société TOUREAU FRERES
a conservé entre ses mains la somme de dix mille francs
nécessaire pour assurer le service d'une rente annuel-
le et viagère de cinq cents francs due à Monsieur Alphonse
Joseph DHOUILLY, en vertu du testament de Madame
Caroline Barbier, en son vivant rentière, demeurant à Paris
passage des Muriers n° 10, veuve de Monsieur Victor Jacques
Lavel, précédent propriétaire . Et il a été stipulé audit
contrat que la société acquéreur conserverait cette somme
jusqu'au décès de Monsieur Dhoulilly, crédi rentier, et en
payerait à ce dernier et jusqu'au dit décès un intérêt de
cinq pour cent l'an pour lui tenir lieu de la rente dont
il agit . Il a encore été stipulé que cette somme principale
de dix mille francs serait payable aux vendeurs sus-nommés
ou à leurs héritiers et représentants dans les deux mois
du décès de Monsieur Dhoulilly sus nommé, et que ladite
société ne pourrait se libérer de cette somme avant le
décès de Monsieur Dhoulilly sus nommé, et qu'avec le
consentement expres et par écrit des vendeurs, qu'en ce
dernier cas, ladite société serait alors affranchie du ser-
vice de la rente viagère, et que les vendeurs leurs héritiers
et représentants en reprendraient le service pour leur
compte personnel . Monsieur Dhoulilly sus-nommé, est décédé
en son domicile à Garches (Seine et Oise) 104 Boulevard
Michel Brezin le six mars mil neuf cent vingt cinq, ainsi
que le constate son acte de décès qui a été annexé à l'acte
de quittance ci-après énoncé . Et la société " TOUREAU
FRERES " s'est libéré de la somme de trente cinq mille
francs solde de son prix en ce compris celle de dix mille
francs conservée pour le service de ladite rente, ainsi
qu'il résulte d'une quittance reçue par Me Thouvenot,
notaire à Fontenay sous Bois et Me Lanquest notaire à Paris
le douze, treize, et dix huit août et premier octobre mil
neuf cent vingt cinq, contenant mainlevée définitive de
l'inscription d'office ci-après énoncée . Dans le contrat
de vente sus-énoncé, il a été déclaré sur l'état civil
des vendeurs, savoir : 1°) Que Monsieur et Madame Logerotte
étaient mariés en premières noces sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de Villerive (Oise d'Or) le vingt deux juillet mil huit cent quatre
vingt dix . Et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été
chargés de fonctions emportant hypothèque légale . 2°)
Que Monsieur et Madame Alphonse Servais Dugas étaient
mariés, Monsieur Dugas en premières noces et Madame Dugas
en deuxièmes noces étant veuve en premières noces de Mon-
sieur Jean Marie Pacherie, sous le régime de la communauté

de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Ferrand notaire à Nogent sur Maine (Seine) le douze avril mil neuf cent six. Et que Monsieur Dugas n'exerçait et n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale. 3°) Que Monsieur Joseph Arsène Dugas était majeur célibataire. Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale. 4°) Que Madame veuve Quétier était toujours veuve non remariée. Et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale. 5°) Que Madame Guimond était mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Segré le vingt cinq septembre mil huit cent quatre vingt neuf. Que Monsieur Guimond avait été tuteur datif de Auguste Poisson, agé alors de plus de vingt deux ans, lequel n'avait d'ailleurs jamais fait inscrire son hypothèque légale et de Georges Poisson " Mort pour la France ". Qu'il n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale. Et que Madame Guimond ne remplissait et n'avait jamais rempli de semblables fonctions. 6°) Que Mademoiselle Marie Dugas était célibataire, majeure, et qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale. 7°) Que Madame Goupil était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Martin au Bois (Maine et Loire) le vingt huit juillet mil huit cent quatre vingt. Et qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargée d'autres fonctions emportant hypothèque légale. 8°) Que Madame Gaté était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage en secondes noces. Qu'elle avait été tutrice de sa fille mineure, Marie Louise Pommier, issue d'un premier mariage décédée en état de minorité. Et qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale. 9°) Que Madame veuve Arsène Jacques Sureau était veuve non remariée de Monsieur Sureau en son vivant facteur des Postes. Qu'elle avait été tutrice légale de Germaine Sureau l'un de ses enfants, née à Combre, le vingt neuf juin mil huit cent quatre vingt quatorze, et décédée audit lieu le dix septembre mil huit cent quatre vingt quinze. Et qu'elle n'avait pas été chargée d'autres fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens. 10°) Que Madame Bériot était mariée en premières noces avec Monsieur Bériot sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Saint Martin au Bois (Maine et Loire) le dix sept janvier mil huit cent quatre vingt dix. Et qu'elle et son mari n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonction emportant hypothèque légale. 11°) Que Monsieur et Madame SORIN étaient mariés tous deux en premières noces sous le régime

tive de
 ar contrat
 sur Marne
 e Monsieur
 actions
 Joseph An-
 était et
 hypothèque
 ours veuve
 mais été
 . 5°) Que
 sous le
 de con-
 à la mairie
 quatre ving
 if de Au-
 ans, lequel
 thèque
 ice " . Qu
 ant hypothè
 n'avait
 Mademoiselle
 le n'était
 tant hypo-
 ée sous
 aut de cor
 mairie de
 huit juin
 et n'avait
 chargée
 8°) Que
 communauté
 secondes
 heure, Ma-
 décédée en
 pli d'aut
 Madame
 rière de
 Qu'elle
 de ses
 it cent
 dix sept
 le n'avait
 hypothèque
 ait mariée
 régime
 ntrat de
 rie de Sa
 vrier mil
 mari n'ét
 portant
 SORIN
 s le régime

de la communauté légale de biens à défaut de contrat de
 mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Angers
 le vingt deux novembre mil huit cent quatre vingt . Et qu'
 ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions
 emportant hypothèque légale . 12°) Et tous, que Mesdames
 veuve Barbier et Fauvel précédentes propriétaires n'avaient
 jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale . Une
 expédition du contrat de vente sus-énoncé a été transcrite
 au quatrième bureau des hypothèques de la Seine le vingt
 neuf avril mil neuf cent vingt, volume 516 N° 4, avec ins-
 cription d'office du même jour, volume 334 N° 99 . Un
 état délivré sur cette transcription le même jour du chef
 des vendeurs et des précédents propriétaires négatif quant
 aux saisies, a révélé les inscriptions suivantes: 1°)
 celle d'office du vingt neuf avril mil neuf cent vingt, vo-
 lume 334 N° 99 sus-énoncée, Madame veuve Toureau et Mon-
 sieur Toureau comparants, déclarent que cette inscription
 a été radiée en vertu de l'acte de quittance sus-énoncé,
 dressé par Me Thouvenot notaire à Fontenay sous Bois et Me
 Lanquest notaire à Paris, les douze, treize, dix huit
 et premier octobre mil neuf cent vingt cinq. 2°) Trois
 inscriptions garantissant le service de la rente viagère
 au profit de Monsieur Dhonailly dont il est question ci-
 dessus . Madame veuve TOUREAU et Monsieur TOUREAU déclarent
 que ces inscriptions sont devenues sans objet par suite
 du décès du crédi rentier arrivé comme il est dit ci-des-
 sus. 3°) Du vingt six janvier mil neuf cent onze, volume
 137 N° 50, au profit de Monsieur Louis Eugène Ernest
 Barbier, contre Monsieur et Madame Logerotte-Billot, sus-
 nommés, pour sureté d'une somme principale de dix mille
 francs, et au service de la moitié de la rente viagère sus-
 énoncée . Madame veuve Toureau et Monsieur Toureau compa-
 rants, déclarent que cette inscription est devenue sans
 objet, tant par suite du décès du crédi rentier, ainsi
 qu'il est dit ci-dessus que par suite du paiement de sa
 cause. 4°) Et du vingt et un décembre mil neuf cent onze
 volume 137 N° 7, au profit de Monsieur Mialard contre Mon-
 sieur et Madame Logerotte, sus-nommés, pour sureté de
 quatre mille francs montant d'une obligation pour prêt
 souscrite aux termes d'un acte dressé par Me Bernard No-
 taire à Dijon les quinze et seize décembre mil neuf cent
 onze. Cette inscription a été radiée le sept décembre mil
 neuf cent vingt, en vertu d'un acte dressé par ledit Me-
 Bernard, le vingt deux novembre mil neuf cent vingt .-
DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ EN PARTIES PRIVATIVES ET EN PAR-
TIES COMMUNES.- La propriété ci-dessus désignée est divisée
 en parties privatives qui appartiendront exclusivement et
 séparément à chaque acquéreur et en parties communes qui
 appartiendront à chaque acquéreur dans les proportions
 indiquées plus loin. Les deux corps de bâtiments faisant
 partie de ladite propriété étant séparées n'ont de commun

que le sol sur lequel ils sont construits, et ne sont mentionnés ici que dans un seul règlement de co-propriété, que par suite de la communauté dudit terrain, en conséquence chaque corps de bâtiment voisin et formera à lui seul un tout comme s'il n'était pas contigu. Lesdits corps de bâtiment n'ayant de commun que les charges afférentes au sol à l'exclusion de toutes autres charges, chaque propriétaire d'un corps de bâtiment fera son affaire personnelle des travaux dudit corps de bâtiment et ne participera en aucune façon aux travaux et charges de l'autre corps de bâtiment.

Parties privatives : Le corps de bâtiment 13 rue des Muriers et 12 Passage des Muriers, est divisé pour la vente en six lots ci-après désignés devant être la propriété exclusive et particulière d'un acquéreur, et le corps de bâtiment 1 rue des Pruniers, est lui même divisé en deux lots ci-après désignés, devant être la propriété exclusive et particulière d'un acquéreur. Le propriétaire de chaque lot aura la propriété des parties communes du corps de bâtiment dont son lot fait partie et de la totalité du sol dans les proportions qui vont être indiquées. 1.- Corps de bâtiment 13 rue des Muriers et 12, passage des Muriers.

Au rez de chaussée : premier lot - ce lot comprend : un grand local ayant son entrée par une porte située sur la rue des Muriers, à gauche de la porte d'accès au couloir de l'immeuble, comprenant : à gauche une grande pièce à usage d'atelier éclairée par deux fenêtres sur la rue des Muriers et par deux fenêtres et une porte sur la cour. A droite deux pièces à usage de bureau éclairées toutes deux, la seconde au moyen d'une baie vitrée donnant sur la première par deux fenêtres sur la rue des Muriers et une autre pièce à la suite à usage également d'atelier éclairée par deux fenêtres sur la cour. Porte d'accès à la cour. 2°) Un lavabo et les deux water-closets qui se trouvent dans cette cour non compris le sol. La co-propriété à concurrence de cent quatre dix neuf/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 119

Et les cent dix neuf /mille quatre cent trentièmes du sol. 119

Par suite de la disposition des lieux, la propriétaire du présent lot sera également propriétaire du lot n° 2 du bâtiment rue des Pruniers ci-après qui comprend un local dont la seule voie d'accès se fait par la cour qui, elle-même, n'a d'autre accès à la rue des Muriers que par le local, objet du présent lot, et ces deux lots devront être vendus ensemble au même acquéreur. Par suite de cette disposition des lieux, le propriétaire du présent lot et du lot n° 2, bâtiment rue des Pruniers n°1, aura la jouissance exclusive de la cour à l'exclusion de tout autre co-propriétaire de l'un ou de l'autre immeuble et en contre partie de cette jouissance exclusive, il aura entièrement à sa charge la réfection des lavabos et water-clo à reporter. 119 119

ne sont men-
propriété
en conséque-
i seul un
corps de
sol à
propriétaire
elle des
en aucune
bâtiment
ue des
ente en
propriété
corps de
en deux
é exclusive
e de chaque
corps de
é du sol
1.- Corps
des Muriers
nd : un
e sur la
couloir
ce à usage
des Muriers
A droite
ux, la
la première
autre pièce
par deux
2°) Le
ans cette
urrence de
tièmes de
119
119
é-
s
-
e
-
ur
t
o
119 119

Report.

119 119

ets qui se trouvent dans ladite cour à gauche
et qui sont compris dans le présent lot, ainsi
que leur entretien, à l'exception évidemment du
sur séparatif sur lequel sont adossés lesdits
lavabo et water-closets, dont la charge restera à
la co-propriété, mais pour la partie seulement qui
épasse la toiture desdits lavabo et water-closets
deuxième lot: ce lot comprend : 1°) Un grand lo-
cal ayant son entrée par une porte donnant sur le
passage des Muriers et par une autre porte s'ou-
vrant sur le couloir d'accès de l'immeuble. Ledit
local en y accédant par l'entrée passage des Mu-
riers comprend une entrée, à droite, une grande
pièce à usage d'atelier qui a elle-même accès aux
water-closets et à gauche deux petites pièces à
usage de bureau, la dernière et plus petite de -
ces pièces donne accès au couloir de l'immeuble
par une porte. Et les water-closets ci-dessus. Le
dit local est éclairé par six fenêtres sur l'im-
passage des Muriers. 2°) Et les constructions --
sur la bande de terrain devant ce grand
local, ladite bande de terrain se trouvant entre
ce grand local et le passage des Muriers. Le pro-
priétaire de ce local aura entièrement la réfec-
tion des water-closets dont il est question ci-
dessus. Observation étant ici faite que l'acqué-
reur de ce lot devra faire son affaire personnel-
le de toute expropriation de la bande de terrain
et des bâtiments sur cette bande de terrain sans
recours contre la société venderesse. La co-pro-
priété à concurrence de cent treize/mille deux
cent quatre vingtièmes de toutes les choses commu-
nes du bâtiment.
et les cent treize/mille quatre cent trentièmes du
lot.
premier étage: a) couloir de droite : troisième
lot: ce lot comprend : un petit local d'une --
pièce située première porte à droite en pé-
ntrant dans le couloir, petite cuisine dite amé-
ricaine prise sur la surface de la pièce formant
placard. Ledit local éclairé par une fenêtre sur
la cour porte le numéro 10 du plan ci-annexé. La
co-propriété à concurrence de onze/mille deux --
cent quatre vingtièmes de toutes les choses commu-
nes du bâtiment.
et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol..
quatrième lot: ce lot comprend : un petit appar-
tement situé deuxième porte à droite en pénétrant
dans le couloir comprenant: petite entrée, cuis-
ine éclairée par une fenêtre sur la cour et pièce
éclairée également par une fenêtre sur la cour.
Ledit appartement porte le numéro 11 du plan ci-
à reporter..... 243 243

113

113

11

11

annexé. La co-propriété à concurrence de seize mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses communes du bâtiment. 16
 Et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol
Cinquième lot : ce lot comprend: un petit appartement situé porte en face au fond du couloir, sé paré du lot ci-dessus par les water-closets com muns portant le n° 12 du plan ci-annexé, et com prenant : entrée, une pièce, et une cuisine éclai rée chacune par une fenêtre sur la cour. La co- propriété à concurrence de vingt deux/mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses com munes du bâtiment. 22

Et les vingt deux/mille quatre cent trentièmes du sol.
Sixième lot : ce lot comprend: Un petit apparte - ment situé première porte à gauche en pénétrant dans le couloir portant le numéro 3 du plan ci-annexé et comprenant: entrée, cuisine éclairée par une fenêtre sur la rue des Muriers, une piè ce éclairée par deux fenêtres l'une sur la rue des Muriers, l'autre sur le passage des Muriers Débarras, la co-propriété à concurrence de ---- vingt quatre/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 24
 Et les vingt quatre/mille quatre cent trentièmes du sol.

Septième lot: ce lot comprend : un petit appar - tement situé deuxième porte à gauche en péné -- trant dans le couloir portant le numéro 2 du -- plan ci-annexé et comprenant: entrée, et une -- cuisine et une pièce éclairée chacune par une -- fenêtre sur la rue des Muriers. Débarras. La - co-propriété à concurrence de vingt trois/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 28
 Et les vingt trois/mille quatre cent trentièmes du sol.

Huitième lot : ce lot comprend : un petit ap - partement situé troisième porte à gauche dans - le couloir portant le numéro 1 du plan ci-annexé et comprenant: entrée, une pièce et une cuisine des deux dernières éclairées chacune par une fe nêtre sur la rue des Muriers. Débarras. La co - propriété à concurrence de vingt quatre/mille - deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 24

Et les vingt quatre/mille quatre cent trentiè - mes du sol.

b) Couloir de gauche : Neuvième lot : ce lot - comprend: Un petit appartement situé première --- à reporter. 352

243 24

16 16

22 22

24 24

23 23

24 24

352 352

Report.

352 352

Porte à droite en pénétrant dans le couloir portant le numéro 5 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur le passage des Muriers. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses communes du bâtiment.

16 16

Le seizième lot : ce lot comprend : un petit appartement situé deuxième porte à droite dans le couloir portant le numéro 6 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce, et une cuisine éclairées toutes deux par une fenêtre sur le passage des Muriers.. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses communes du bâtiment.

16 16

Le seizième lot : ce lot comprend : un petit appartement situé première porte à gauche après les water-closets communs, portant le numéro 9 du plan ci-annexé comprenant une pièce et une cuisine, éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses communes du bâtiment.

14 14

Le dix-septième lot : ce lot comprend : un petit appartement situé deuxième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 8 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairée chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de onze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment

11 11

Le dix-huitième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé troisième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 7 du plan ci-annexé et comprenant entrée, et une pièce éclairée par une fenêtre sur la cour, et une cuisine éclairée par une fenêtre sur le pan coupé à l'angle de la rue des Pruniers et du passage des Muriers..... La co-propriété à concurrence de douze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

12 12

Le dix-neufième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé en face en arrivant sur le --

à reporter.....

421 421

palier portant le numéro 4 du plan ci-annexé.

Au deuxième étage : a) couloir de droite : quinzième lot : ce lot comprend : un petit local d'une seule pièce situé première porte à droite en pénétrant dans le couloir portant le numéro 10 du plan ci-annexé, petite cuisine dite américaine prise sur la surface de la pièce et formant placard. Le dit local éclairé par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de onze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment

Et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol... seizième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé deuxième porte à droite dans le couloir portant le numéro 11 du plan ci-annexé, comprenant entrée, une cuisine et une pièce, ces deux dernières éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol..

Dix-septième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé porte en face dans le couloir et au fond séparé du lot ci-dessus par les water-closets communs, comprenant entrée, une pièce et une cuisine, ces deux dernières éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. Ledit appartement formant le lot n° 12 du plan ci-annexé. La co-propriété à concurrence de vingt deux/mille deux cent quatre vingtièmes de toutes les choses communes du bâtiment.

Et les vingt deux/mille quatre cent trentièmes du sol.

Dix-huitième lot : ce lot comprend : un appartement situé première porte à gauche en pénétrant dans le couloir, portant le numéro 3 du plan ci-annexé et comprenant : entrée, une cuisine, éclairée par une fenêtre sur la rue des Muriers, une pièce éclairée par deux fenêtres l'une sur la rue des Muriers et l'autre sur le passage des Muriers. Balcon sur le passage des Muriers auquel on accède par cette dernière fenêtre. Débarras. La co-propriété à concurrence de vingt sept/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les vingt sept/mille quatre cent trentièmes du sol.

Dix-neuvième lot : ce lot comprend : Un appartement situé deuxième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 2 du plan ci-annexé, et comprenant : entrée, une pièce et une cuisine éclairée chacune par une fenêtre sur la rue des Muriers. Débarras, la co-propriété à concurrence de vingt sept / mille

à reporter.....427/427

421 421

Report.	497	497
deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.	27	
les vingt sept /mille quatre cent trentièmes du sol.		27
<u>Deuxième lot</u> : ce lot comprend : un appartement dans le couloir portant le numéro 1 du plan ci annexé comprenant : entrée, et une pièce et une cuisine éclairée chacune par une fenêtre sur la cour des Muriers . Débarras , La co-propriété à concurrence de vingt quatre/mille deux cent -- vingtièmes des choses communes du bâti-		
ment.	24	
les vingt quatre/mille quatre cent trentièmes du sol.		24
<u>Deuxième lot de gauche. Vingt et unième lot</u> : ce lot comprend : un petit appartement situé première porte à droite en pénétrant dans le couloir portant le numéro 5 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur le passage des Muriers. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.	16	
et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol.		16
<u>Troisième lot</u> : ce lot comprend : un petit appartement situé deuxième porte à droite dans le couloir portant le numéro 6 du plan ci annexé et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur le passage des Muriers. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.	16	
et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol.		16
<u>Quatrième lot</u> : ce lot comprend : un petit appartement situé première porte à gauche dans les water-closets communs portant le numéro 9 du plan ci-annexé et comprenant une pièce, une cuisine, éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre -- vingtièmes des choses communes du bâtiment... .	14	
et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du sol.		14
<u>Cinquième lot</u> : ce lot comprend : un petit appartement situé deuxième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 8 du plan ci annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur la cour.		
à reporter.....	594	594

ine
né
lan
e
a
ant
it
...
te-
oir
ant
le-
ir.
ux
iti-
...
l..
o -
c--
lo-
ne-
ar-
it-
à-
...
...
u-
...
...
...
e-
s.
de
o-
nt
it.
u-
...
ment
or
it:
e-
...
l-
...427 427

14

La co-propriété à concurrence de onze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol..

Vingt-cinquième lot : ce lot comprend: un petit appartement situé troisième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 7 du plan ci-annexé, et comprenant une petite entrée, une pièce éclairée par une fenêtre sur la cour et une cuisine éclairée par une fenêtre sur le pan coupé à l'angle du passage des Muriers et de la rue des Pruniers. La co-propriété à concurrence de douze mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les douze/mille quatre cent trentièmes du sol.

c) En face sur le palier : vingt-sixième lot ; ce lot comprend : un petit appartement situé en face en arrivant sur le palier portant le numéro 4 du plan ci-annexé et comprenant une pièce et une cuisine, éclairées chacune sur le passage des Muriers par une fenêtre, la fenêtre de la pièce donnant accès à un balcon. La co-propriété à concurrence de dix-sept/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les dix-sept/mille quatre cent trentièmes du sol.

Au troisième étage : a) Couloir de droite : ----

Vingt septième lot : Ce lot comprend : un petit local d'une seule pièce situé première porte à droite en pénétrant dans le couloir portant le numéro 10 du plan ci-annexé, petite cuisine dite américaine, prise sur la surface de la pièce et formant placard. Ledit local éclairé par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de douze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les douze/mille quatre cent trentièmes du sol..

Vingt-huitième lot : Ce lot comprend : Un petit appartement situé deuxième porte à droite dans le couloir portant le numéro 11 du plan ci-annexé, et comprenant entrée, une cuisine, et une pièce, ces deux dernières éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de seize /mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

Et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol..

Vingt neuvième lot : Ce lot comprend : un petit appartement situé porte en face dans le couloir et au fond, séparé du lot ci-dessus par les water-closets communs, portant le numéro 12 du plan ci-annexé et comprenant: entrée, une pièce et une cuisine.

à reporter 662

594	59	Report.....	662	662
		ces deux dernières éclairées chacune par une		
11		fenêtre sur la cour . La co-propriété à concu-		
		rence de vingt deux /mille deux cent quatre ----		
		vingtièmes des choses communes du bâtiment.....	22	
		les vingt deux/mille quatre cent trentièmes -		
		sol.		32
		<u>Trente lot</u> : ce lot comprend : un petit ap -		
		partement situé première porte à gauche dans le -		
		couloir portant le numéro 3 du plan ci-annexé, et		
		comprenant: entrée, une cuisine éclairée par une		
		fenêtre sur la rue des Muriers, une pièce éclairée		
		par deux fenêtres , l'une sur la rue des Muriers		
12		autre sur le passage des Muriers. Balcon sur -		
		le passage des Muriers auquel on accède par cet-		
		te dernière fenêtre . Débarras. La co-propriété-		
		à concurrence de vingt neuf/mille deux cent qua-		
		tre vingtièmes des choses communes du bâtiment..	29	
		les vingt neuf/mille quatre cent trentièmes -		
		sol.		29
		<u>Quatre et unième lot</u> : ce lot comprend : Un ap -		
		partement situé deuxième porte à gauche dans le -		
		couloir portant le numéro 2 du plan ci-annexé, et		
17		comprenant: entrée, et une pièce et une cuisine		
		éclairées chacune par une fenêtre sur la rue des		
		Muriers . Débarras. La co-propriété à concurren-		
		ce de vingt sept/mille deux cent quatre vingtiè-		
		res des choses communes du bâtiment.....	27	
		les vingt sept/mille quatre cent trentièmes -		
		sol.		27
		<u>Deuxième lot</u> : ce lot comprend : Un appar-		
		tement situé troisième porte à gauche dans le --		
		couloir portant le numéro 1 du plan ci-annexé com-		
		prenant: entrée, une pièce et une cuisine, éclai-		
		rées ces deux dernières chacune par une fenêtre		
		sur la rue des Muriers. Débarras. La co-proprié-		
12		té à concurrence de vingt cinq/mille deux cent -		
		quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment	25	
		les vingt cinq/mille quatre cent trentièmes -		
		sol.		25
		<u>Couloir de gauche : Trente-troisième lot</u> : -		
		le lot comprend : un petit appartement situé pre-		
		mière porte à droite dans le couloir portant le		
		numéro 5 du plan ci-annexé et comprenant une ---		
		pièce et une cuisine éclairées chacune par une -		
16		fenêtre sur le passage des Muriers. La co-pro --		
		priété à concurrence de seize/mille deux cent --		
		quatre vingtièmes des choses communes du bâti --		
		ment.	16	
		les seize/mille quatre cent trentièmes du sol		16
		à reporter.....	781	781

Report. 781

Trente quatrième lot: ce lot comprend : un petit appartement situé deuxième porte à droite dans le couloir porte à droite portant le numéro 6 du plan ci-annexé et comprenant une pièce et une cuisine, éclairées chacune par une fenêtre sur le passage des Muriers. La co-propriété à concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 16

Et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol.
Trente cinquième lot : ce lot comprend : un petit appartement situé première porte à gauche en pénétrant dans le couloir après les water-closets, portant le numéro 9 du plan ci-annexé et comprenant : une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 14
Et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du sol.

Trente sixième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé deuxième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 8 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de onze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 11
Et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol..

Trente-septième lot : ce lot comprend : Un petit appartement situé troisième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 7 du plan ci-annexé et comprenant une pièce éclairée par une fenêtre sur la cour, et une cuisine éclairée par une fenêtre sur le pan coupé à l'angle du passage des Muriers et de la rue des Pruniers. La co-propriété à concurrence de douze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment. 12
Et les douze/mille quatre cent trentièmes du sol.

c) En face sur le palier : Trente huitième lot :
Ce lot comprend : un petit appartement situé en face en arrivant sur le palier portant le numéro 4 du plan ci-annexé et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur le passage des Muriers, la fenêtre de la pièce donnant accès au balcon. 17

La co-propriété à concurrence de dix-sept/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment;
Et les dix-sept mille /quatre cent trentièmes du sol.

à reporter. 851

781 781

Report.....

851

851

16

14

11

12

17

851 851

Quatrième étage: a) Couloir de droite : Trente
deuxième lot : Ce lot comprend : un petit local
une seule pièce situé première porte à droite-
pénétrant dans le couloir portant le numéro 10
du plan ci-annexé, petite cuisine dite américaine
sur la surface de la pièce et formant pla-
teau, ledit local éclairé par une fenêtre sur la
cour. La co-propriété à concurrence de douze /
mille deux cent quatre vingtièmes des choses com-
munes du bâtiment.
Les douze/mille quatre cent trentièmes du sol
cinquième lot : Ce lot comprend : Un petit ap-
partement situé deuxième porte à droite dans le
couloir portant le numéro 11 du plan ci-annexé,
comprenant : entrée, une cuisine et une piè-
ce, ces deux dernières éclairées chacune par --
une fenêtre sur la cour. - La co-propriété à ---
concurrence de seize/mille deux cent quatre vingtiè-
mes des choses communes du bâtiment.
Les seize/mille quatre cent trentièmes du sol
sixième et unième lot : Ce lot comprend : Un --
petit appartement situé porte en face dans le --
couloir et au fond séparé du lot ci-dessus par --
des water-closets communs, portant le numéro 12-
du plan ci-annexé, et comprenant : entrée, une --
pièce et une cuisine, ces deux dernières éclair-
ées chacune par une fenêtre sur la cour.-----
La co-propriété à concurrence de vingt deux / --
mille deux cent quatre vingtièmes des choses com-
munes du bâtiment.
Les vingt deux/mille quatre cent trentièmes --
du sol.
Septième deuxième lot : Ce lot comprend: Un ap-
partement situé première porte à gauche dans le-
couloir portant le numéro 3 du plan ci-annexé, et
comprenant: entrée, une cuisine éclairée par une
fenêtre sur la rue des Muriers, une pièce éclair-
ée par deux fenêtres l'une sur la rue des Mu-
riers, l'autre sur le passage des Muriers. Bal-
con sur la rue et sur l'impasse auquel on accède
par les trois fenêtres ci-dessus. Débarras. La --
co-propriété à concurrence de vingt six/mille --
deux cent quatre vingtièmes des choses communes
du bâtiment.
Les vingt six/mille quatre cent trentièmes --
du sol.
Huitième troisième lot : Ce lot comprend: un ---
appartement situé deuxième porte à gauche dans -
le couloir portant le numéro 2 du plan ci-annexé
comprenant: entrée, une pièce et une cuisine
éclairées ces deux dernières par une fenêtre sur
la rue des Muriers.

12

12

16

16

22

22

26

26

à reporter.....

927 927

Balcon auquel on accède par la fenêtre de la cuisine
Débarras. La co-propriété à concurrence de vingt
sept/mille deux cent quatre vingtièmes des choses
communes du bâtiment. 27

Et les vingt sept/mille quatre cent trentièmes -
du sol.

Quarante quatrième lot : ce lot comprend : Un
appartement situé troisième porte à gauche dans le
couloir portant le numéro 1 du plan ci-annexé , -
comprenant entrée, une pièce , et une cuisine ---
éclairées chacune par une fenêtre desservant un -
balcon. Débarras. - La co-propriété à concurrence
de vingt cinq/mille deux cent quatre vingtièmes
des choses communes du bâtiment. 25

Et les vingt cinq/mille quatre cent trentièmes -
du sol.

b) Couloir de gauche : Quarante cinquième lot --
Ce lot comprend : Un petit appartement situé pre-
mière porte à droite dans le couloir portant le-
numéro 5 du plan ci-annexé et comprenant une pié-
ce et une cuisine éclairées chacune par une fenê-
tre sur le passage des Muriers. La co-propriété-
à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre
vingtièmes des choses communes du bâtiment..... 14
Et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du
sol.

Quarante sixième lot : Ce lot comprend : Un ap-
partement situé deuxième porte à droite dans le
couloir portant le numéro 6 du plan ci-annexé ,
et comprenant une pièce et une cuisine éclairées
chacune par une fenêtre sur le passage des Mu-
riers. Débarras. La co-propriété à concurrence
de quinze/mille deux cent quatre vingtièmes des-
choses communes du bâtiment. 15
Et les quinze/mille quatre cent trentièmes du --
sol.

Quarante septième lot : Ce lot comprend : un ap-
partement situé première porte à gauche en péné-
trant dans le couloir après les water-closets --
communs, portant le numéro 9 du plan ci-annexé -
et comprenant une pièce et une cuisine éclairées
chacune par une fenêtre sur la cour . La co-pro-
priété à concurrence de quatorze/mille deux cent
quatre vingtièmes des choses communes du bâti-
ment. 14

Et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du
sol.

Quarante huitième lot : ce lot comprend : Un lo-
cal situé deuxième porte à gauche dans le couloir
et comprenant une seule pièce éclairée par une-

à reporter..... 10 2 2 100

927	Report.	1.022	1.022
sine	Placard sur la cour . Petite cuisine dite amé-		
t	ricaine prise sur la surface de la pièce et		
es	formant placard. Ledit local portant le numéro		
27	sur plan ci-annexé . La co-propriété à concurren-		
	ce de huit /mille deux cent quatre vingtièmes		
	des choses communes du bâtiment.	8	
le	et les huit/mille quatre cent trentièmes du sol		8
	sur le <u>neufième lot</u> .- Ce lot comprend: Un -		
	appartement situé troisième porte à gauche dans le -		
	couloir portant le numéro 7 du plan ci-annexé, -		
	et comprenant une seule pièce éclairée par une -		
	fenêtre sur la cour, cuisine dite américaine -		
25	prise sur la surface de la pièce et formant ---		
	placard. - La co-propriété à concurrence de ---		
	huit/mille deux cent quatre vingtièmes des cho-		
	ses communes du bâtiment.	9	
	et les neuf/mille quatre cent trentièmes du sol		9
	en face sur le palier : <u>Cinquantième lot</u> : ce		
	lot comprend : Un petit appartement situé en --		
	face sur le palier portant le numéro 4 du plan-		
	ci-annexé et comprenant une pièce et une cuis-		
	ine éclairées chacune par une fenêtre sur le pas		
14	des Muriers, la fenêtre de la pièce desser-		
	vant un balcon. - La co-propriété à concurrence		
	de quinze/mille deux cent quatre vingtièmes des		
	choses communes du bâtiment.	15	
	et les quinze/mille quatre cent trentième du --		
	sol.		15
	<u>Quatrième étage: a) Couloir de droite :</u>		
	<u>Septième et unième lot</u> : ce lot comprend : Un -		
	appartement local d'une seule pièce situé première --		
15	porte à droite en pénétrant dans le couloir ---		
	portant le numéro 8 du plan ci-annexé, petite -		
	cuisine dite américaine prise sur la surface de		
	la pièce et formant placard. Ledit local éclair-		
	é par une fenêtre sur la cour. La co-propriété		
	à concurrence de onze/mille deux cent quatre --		
	vingtièmes des choses communes du bâtiment.....	11	
	et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol		11
	sur le <u>deuxième lot</u> : ce lot comprend : un --		
	appartement situé deuxième porte à droite		
	dans le couloir portant le numéro 9 du plan ci-		
	annexé, et comprenant entrée, une pièce et une -		
14	cuisine, ces deux dernières éclairées chacune -		
	par une fenêtre sur la cour . La co-propriété -		
	à concurrence de seize/mille deux cent quatre -		
	vingtièmes des choses communes du bâtiment.....	16	
	et les seize/mille quatre cent trentièmes du sol		16
	sur le <u>troisième lot</u> : ce lot comprend : Un -		
	appartement situé porte en face dans le -		
	couloir et au fond séparé du lot ci-dessus par		
	des water-closets communs, portant le numéro 10		
	à reporter.....	1.081	1081

du plan ci-annexé et comprenant entrée, une pièce et une cuisine, ces deux dernières éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. - La co-propriété à concurrence de vingt/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

20

Et les vingt /mille quatre cent trentièmes du sol.

Cinquante quatrième lot : ce lot comprend : un appartement situé première porte à gauche dans le couloir portant le numéro 3 du plan ci-annexé et comprenant : entrée, une pièce et une cuisine éclairée, la cuisine sur la rue des Muriers par une fenêtre et la pièce par deux fenêtres, l'une sur la rue des Muriers, l'autre sur le passage des Muriers. Débarras. - La co-propriété à concurrence de dix huit/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

18

Cinquante cinquième lot : ce lot comprend : --- un appartement situé deuxième porte à gauche --- dans le couloir portant le numéro 2 du plan ci-annexé, et comprenant : entrée, une pièce et une cuisine éclairées, ces deux dernières par une fenêtre sur la rue des Muriers. La fenêtre de la pièce donnant accès à une petite terrasse. --- Débarras. La co-propriété à concurrence de --- vingt trois/mille deux cent quatre vingtièmes. (9)

23

Et les vingt trois/mille quatre cent trentièmes du sol.

Cinquante sixième lot : ce lot comprend : un appartement situé troisième porte à gauche dans le couloir portant le numéro 1 du plan ci-annexé comprenant : entrée, une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur la rue des Muriers. . Débarras. La co-propriété à concurrence de vingt/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

20

Et les vingt /mille quatre cent trentièmes du sol.

b) Couloir de gauche .- Cinquante septième lot. Ce lot comprend : Un petit local comprenant une seule pièce situé première porte à gauche après les water-closets communs dans le couloir, portant le numéro 7 du plan ci-annexé, petite cuisine dite américaine prise sur la surface de la pièce et formant placard. Ledit local éclairé par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de dix/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

10

Et les dix/mille quatre cent trentièmes du sol.

à reporter..... 1.172 1.172

081 1.081

Report..... 1.172 1.172

20

Quarante huitième lot : Ce lot comprend: Un -
petit local d'une seule pièce portant le numéro
du plan ci-annexé, éclairé par une fenêtre sur
la cour, cuisine dite américaine prise sur la -
surface de la pièce et formant placard. Ledit -
local sis deuxième porte à gauche dans le cou -
loir. Et la co-propriété à concurrence de neuf
mille deux cent quatre vingtièmes des choses -
communes du bâtiment.....

9 9

18

et les neuf/mille quatre cent trentièmes du sol.
Quarante neuvième lot (9) un petit local d'une -
seule pièce sis porte en face et au fond du cou
loir éclairé par une fenêtre sur la rue des Pru
miers, portant le numéro 5 du plan ci-annexé. Pe
tite cuisine dite américaine prise sur la surfa
ce de la pièce et formant placard. La co-proprié
té à concurrence de onze/mille deux cent quatre
vingtièmes des choses communes du bâtiment.....

11 11

23

et les onze/mille quatre cent trentièmes du sol
e) En face sur le palier : soixantième lot .--
Ce lot comprend : un petit local d'une seule --
pièce sis en face en arrivant sur le palier et
portant le numéro 4 du plan ci-annexé, éclairé
par une fenêtre sur le passage des Muriers, cui
sine dite américaine prise sur la surface de la
pièce et formant placard. La co-propriété à con
currence de huit/mille deux cent quatre vingtiè
mes des choses communes du bâtiment.....

8 8

20

et les huit/mille quatre cent trentièmes du sol
soixante et unième lot .- Ce lot comprend : un
petit local comprenant une seule pièce portant
le numéro 4 du plan ci-annexé éclairée par une
fenêtre sur la cour, cuisine dite américaine --
prise sur le surplus de la pièce et formant pla
card. Ledit local sis première porte à droite -
dans le couloir. La co-propriété à concurrence
de dix/mille deux cent quatre vingtièmes des --
choses communes du bâtiment

10 10

10

et les dix /mille quatre cent trentièmes du sol
soixante deuxième lot ; ce lot comprend : Un -
petit local situé deuxième porte à droite dans
le couloir portant le n° 5 du plan ci-annexé et
comportant entrée, une pièce et une cuisine, --
ces deux dernières éclairées chacune par une --
fenêtre sur la cour. La co-propriété à concu
rence de quinze/mille deux cent quatre vingtiè
mes des choses communes du bâtiment.....

15 15

à reporter. 1.225 1.225

172 1.172

Report.1.225

Soixante troisième lot : Ce lot comprend :
Un petit local situé troisième porte à droite dans le couloir portant le n° 6 du plan ci-annexé, et comprenant entrée, une pièce et une cuisine, ces deux dernières éclairées chacune par une fenêtre sur la cour. La co-propriété à concurrence de quinze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

15

Et les quinze/mille quatre cent trentièmes du sol.

Soixante quatrième lot : ce lot comprend :
Un petit local situé première porte à gauche dans le couloir portant le n° 3 du plan ci-annexé et comprenant une pièce et une cuisine éclairées, la pièce par une fenêtre à l'angle de la rue des Muriers, et la cuisine par une fenêtre sur la rue des Muriers. La co-propriété à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

14

Et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du sol.

Soixante cinquième lot : ce lot comprend :
Un petit local situé deuxième porte à gauche dans le couloir portant le n° 2 du plan ci-annexé, et comprenant une pièce et une cuisine éclairées toutes deux sur la rue des Muriers. Terrasse. La co-propriété à concurrence de douze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

12

Soixante sixième à reporter lot : Ce lot comprend : un petit local situé porte au fond dans le couloir portant le n° 1 du plan ci-annexé et comprenant une pièce et une cuisine éclairées chacune par une fenêtre sur la rue des Muriers. La co-propriété à concurrence de quatorze/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment.

14

Et les quatorze/mille quatre cent trentièmes du sol.

TOTAL égal: mille deux cent quatre vingt/mille deux cent quatre vingtièmes des choses communes du bâtiment sis 13 rue des Muriers ci;

1.280/1.280

à reporter.

1.280

225 1.223

Report. 1.280

Corps de bâtiment .1 rue des Pruniers .----

Premier lot : ce lot comprend : un grand local -
composé de une pièce autrefois à usage de garage -
et d'une pièce plus importante à laquelle on accè-
de de la première pièce par des marches. Entrée -
par une porte sur la rue des Pruniers par la pre-
mière pièce. Ledit local éclairé par un vitrage -
sur la rue des Pruniers est à usage d'atelier. --
Closets particuliers pris sur la surface --
de la cour. La co-propriété à concurrence de cent
vingt six/cent cinquantièmes des choses communes-
au bâtiment; 126

les cent vingt six/mille quatre cent --
trentièmes du sol. 126

Deuxième lot : ce lot comprend :

un local comprenant une pièce éclairée sur la
cour par une baie vitrée. On accède à ce lo-
cal par une porte sur la cour. Escalier in-
térieur conduisant à un grenier sous partie
du dit bâtiment. Ainsi qu'il a été dit ci--
dessus, le présent lot et le lot n° 1 de l'
immeuble 13, rue des Muriers, ne forment --
qu'un seul lot, l'accès au présent lot ne -
pouvant se faire que par la cour qui est --
elle-même desservie par la porte du lot n°1
bâtiment 13, rue des Muriers sur ladite rue
les lots n° 1 de l'immeuble 13, rue des Mu-
riers, et le présent lot devront être vendus
ensemble au même acquéreur. La co-propriété
à concurrence de vingt quatre/cent cinqu-
antièmes des choses communes du bâtiment..... 24

TOTAL EGAL: cent cinquante /cent cinqu-
antièmes des choses communes du bâtiment rue
des Pruniers. 150/150
=====

les vingt quatre/mille quatre cent trentièmes -
du sol. 24

TOTAL égal : mille quatre cent trente/mille quatre
cent trentièmes du sol. 1.430/1.430
=====

PLAN S : sont demeurés ci-annexés après mention : 1°)
un plan du rez de chaussée . 2°) un plan du premier étage,
3°) un plan du deuxième étage; 4°) un plan du troisième
étage; 5°) un plan du quatrième étage, 6°) un plan du cin-
quième étage ; 7°) un plan du sixième étage et du sous -
sol. Etant observé que les caves existantes sont réservées
à l'usage exclusif de la chaufferie. Chaque acquéreur des lots
ci-dessus désigné, aura la propriété exclusive et par-
ticulière des locaux les composant : Cette propriété com -

800
... 1.280

prendra notamment : Les planchers et leurs lambourdes, les cloisons intérieures avec leurs portes, toutes canalisations intérieures, les installations sanitaires, éviers, installations de cuisine, lavabos, placards armoires, penderies, fenêtres, garde corps des balcons et balconnets, les persiennes, les portes palières, le plafond attaché aux poutres de l'étage supérieur, et en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux et affecté à leur usage exclusif, sauf toutefois ceux des appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux locataires ou autres occupants, chaque acquéreur devant faire son œuvre personnelle des revendications qui pourraient être faites à ce sujet, par les locataires ou occupants. Les murs et cloisons de séparations entre les locaux seront communs entre les propriétaires voisins. **B: PARTIES COMMUNES :** I.- Parties communes à tous les co-propriétaires des deux corps de bâtiment : Les parties communes à l'ensemble des deux corps de bâtiment 13 rue des Muriers et 1 rue des Pruniers, comprennent que le sol sur lequel sont édifiés les corps de bâtiment ainsi que la cour. Etant encore spécifiés ainsi qu'il a été dit ci-dessus que la jouissance exclusive de ladite cour appartenait au propriétaire du lot numéro 1 du corps de bâtiment 13, rue des Muriers, et numéro 2 du corps de bâtiment 1 rue des Pruniers. Cette communauté de terrain ne pourra être modifiée qu'avec le consentement de la majorité des co-propriétaires dudit terrain des deux corps de bâtiments votant dans les conditions qui seront énoncées ci-après. II.- Parties communes aux co-propriétaires de chacun des corps de bâtiment 13, rue des Muriers et 1 rue des Pruniers : Les parties communes aux co-propriétaires de chacun des deux corps de bâtiment 13, rue des Muriers et 1 rue des Pruniers, comprennent: Les fondations, les gros murs de façade et de pignon, la charpente, et la clôture (à l'exception des parties vitrées, des toitures, des tabatières et lucarnes disposées directement sur les parties de l'immeuble appartenant en propre et exclusivement aux propriétaires et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux). Les têtes de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons, et fenêtres (mais non compris les garde corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons, ni les persiennes et leurs accessoires) les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local en dépendant affecté à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement) les tuyaux du tout à l'égout (sauf cependant pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local dépendant de chaque appartement) l'entrée, le vestibule, les escaliers, les paliers, cages d'escalier, la descente de cave, les voûtes de caves, les couloirs et corridors des caves, la cave à eau, les water closets sur les paliers, la cour, la remise servant

l'entrepot des poubelles, la loge de la concierge située au premier étage en face sur le palier désignée chiffre IV au plan, la totalité de l'installation du chauffage central. Enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des co-propriétaires de chacun des deux bâtiments, suivant ce qui va être dit ci-après ou qui sont communes suivant la destination et l'usage, l'énumération ci-dessus n'est qu'indicative et non limitative. Toutes ces parties communes appartiendront à chaque propriétaire dans les proportions indiquées ci-dessus. Les parties communes appartiendront les parties communes dont on vient de parler sont considérées comme un accessoire obligatoire et indispensable des parties de l'immeuble devant appartenir individuellement et exclusivement à chaque propriétaire comme il est indiqué ci-dessus. Elles seront la propriété avec indivision forcée des dits co-propriétaires et seront considérées comme grevées de servitudes perpétuelles au profit des parties de l'immeuble appartenant individuellement, cette servitude constituant dans l'affectation obligatoire et perpétuelle desdites parties communes à leur usage respectif ci-dessus spécifié. Les choses communes et tout ce qui concerne l'harmonie de l'immeuble, et notamment toutes les parties visibles soit de la rue, soit de la cour, soit des passages communs de circulation, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée des co-propriétaires votant dans les conditions qui seront indiquées plus loin, cette décision devra être prise à la majorité des membres présents et représentés.

REGLEMENT DES CO-PROPRIETES.- Article 1 - CHARGES COMMUNES.- Les acquéreurs des lots ci-dessus désignés participeront dans la proportion de leur droit de co-propriété dans les parties communes de l'immeuble, aux dépenses de toute nature nécessitées par la conservation, l'entretien, et l'administration des choses communes ou qui naîtront par le fait ou à l'occasion de cette conservation, de cet entretien ou de cette administration sous réserve toutefois de ce qui sera dit ci-après pour le chauffage. Les charges communes aux divers propriétaires comprendront : 1°) Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble. Etant observé : Que chaque propriétaire devra supporter personnellement les impôts, contributions et taxes qui seront portés à son rôle nominatif, lorsque la mutation de propriété de la partie qu'il aura acquise dans l'immeuble aura été opérée. Que jusqu'à ce que cette mutation ait été faite, l'acquéreur d'une partie quelconque de l'immeuble remboursera une part de tous les impôts et taxes de l'immeuble, proportionnelle au nombre de parts qui lui est attribué dans la propriété des choses communes. 2°) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux choses communes, telles qu'elles sont définies ci-dessus,

notamment les frais de ravalement. 3°) Les salaires du concubinaire ainsi que toutes charges sociales la concernant, sa contribution d'eau, de gaz, d'électricité, le cout de divers ustensiles nécessaires à l'entretien de l'immeuble. 4°) Les frais d'éclairage de l'entrée, des escaliers, des couloirs, des caves, des paliers et couloirs communs. 5°) Les frais d'abonnement à l'eau destinée à l'usage commun. 6°) La rémunération du gérant ou syndic. 7°) Les assurances de l'immeuble contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux, et autres risques. 8°) Les honoraires d'architecte concernant les travaux aux choses communes. Les co-propriétaires qui aggraveront par leur fait les charges communes auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Le règlement des frais et dépenses de la maison se fera trimestriellement aux mois de janvier, avril, juillet et octobre à la demande et entre les mains du syndic. S'il le juge utile, le syndic pourra demander aux propriétaires une provision pour faire face aux charges courantes. Cette provision sera fixée par une décision prise par l'assemblée générale des propriétaires. Les dépenses et charges afférentes aux réparations, la réfection totale ou partielle des appareils de chauffage de l'immeuble, ainsi que la main d'oeuvre et la dépense du combustible, tant pour les appareils de chauffage que pour la distribution d'eau chaude, seront supportées par chacun des co-propriétaires proportionnellement à la surface de chauffe des radiateurs se trouvant dans ses appartements ou locaux. Cette surface de chauffe sera arrêtée par l'architecte de l'immeuble et constatée par la prochaine assemblée générale des propriétaires. Le chauffage de la loge et du vestibule sera réparti entre les propriétaires d'appartements proportionnellement à leur quote part dans les choses communes. La répartition des frais et dépenses ci-dessus pourra être modifiée en cas de changement de radiateurs dans l'immeuble. Article deux. - Droits et obligations des propriétaires. - Les parties communes notamment vestibule d'entrée, les escaliers et paliers devront tous jours être maintenus libres. En conséquence, rien ne devra être accroché ni déposé dans les lieux communs de l'immeuble. Il ne pourra être fait dans les escaliers ni sur les paliers aucun travail de ménage, tels que brossage ou battage de tapis, literie, habits et meubles, cirage de chaussures etc... Les habitants de la maison ne pourront faire aucun lavage ni étendage dans la cour ni aucun étendage aux balcons et balcons. Les co-propriétaires de même que leurs locataires ou autres ayants droit ne pourront avoir à demeure des animaux que si ceux ci ne sont pas l'objet de plaintes de bruit, saleté, circulation etc... auxquels cas ils seraient mis en demeure de s'en séparer. Les propriétaires et locataires devront donner accès à leurs locaux pour toutes réparations

aires du co
t, sa conser
divers us
le. 4°) Les
des couloirs
Les frais
6°) La ré
l'immeuble
lité civile
honoraires
communes
fait les
frais et
glement
estrielles
à la deman
e, le synd
pour faire
à fixée
des pro
aux chaur
es répara
pareils de
uvre et la
de chaur
apportés
ment à la
ses appare
arrêtée
la premier
age de la
riétaires
part dans
t dépenses
ent de ré
et obligat
notamment
ront tou
en ne dev
é l'immeu
les palier
ttage de
aussures
ire aucun
a aux fenê
rs locat
re des
aintes po
ls seraient
s et locat
tes répar

ions et nettoyage des parties communes ainsi que pour le
relevé des compteurs divisionnaires d'eau. Les propriétaires
seront supporter sans indemnité toutes les réparations
seraient nécessaires aux choses communes quelles que
soient la durée de ces travaux et leur importance. Ils de-
ront faire ramoner par le fumiste désigné par le Syndic
les cheminées et poêles en état de fonctionnement dépendant
des lieux qu'ils occupent, toutes les fois qu'il sera né-
cessaire et en tout cas au moins une fois l'an ; ils ne
pourront faire usage d'aucun appareil de chauffage à combus-
tion lente. Ils devront satisfaire à toutes les charges de
ville, de police et de voirie et se conformer aux conditions
habituelles d'habitation dans les maisons bien tenues. Cha-
cun des co-propriétaires aura en ce qui concerne les locaux
lui appartenant exclusivement le droit d'en faire, jouir et
disposer comme de chose lui appartenant sauf l'effet des
députations qui vont suivre, et encore à la condition de
ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne
rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble
Il pourra sous sa responsabilité, et dans la limite des
lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la dis-
position intérieure de ses locaux, mais en cas de percement
des gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux
sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les
dépenses et honoraires seront à sa charge, il sera responsa-
ble de tous affaissements et dégradations qui se produiraient
à l'occasion de ses travaux. Sous réserve de l'application des
lois, arrêtés ou règlements en vigueur, il pourra être exer-
cé au rez de chaussée seulement de l'immeuble, tous commerces
et professions artisanales quelconques, sous la double con-
dition : - que deux commerces ou professions semblables ne
coexistent pas, - que les commerces ou professions exercées
n'entraînent aucun trouble de jouissance pour les autres
co-propriétaires de l'immeuble. Il est interdit de trans-
former les appartements du premier au sixième étage en lo-
caux commerciaux ou artisanaux. Toutes les professions dites
libérales sont autorisées. Il ne pourra être exercé aucun com-
merce ou industrie sujets à enquête de commodo et incommodo.
Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les locaux.
Toutes les conditions qui précèdent comme d'ailleurs celles
pouvant intéresser la jouissance et la bonne tenue de la
maison dans les conditions d'usage devront figurer dans les
baux consentis par les propriétaires à tous les locataires
sous peine de dommages intérêts. Article trois .- Concierge
Le concierge sera choisi par le syndic dont il va être parlé
et engagé conformément à l'usage des lieux. Son service
consistera notamment: 1°) A tenir en parfait état de propre-
té tous les lieux communs de la maison, notamment l'entrée,
les escaliers, paliers et vestibules, les poignées et ferru-
res des portes d'entrée, les vitrages, les water-closets com-
muns etc... 2°) A assurer l'éclairage des escaliers. 3°)

A monter le courrier et les menus paquets qui lui seront confiés au moins deux fois par jour . 4°) A assurer la fermeture de la porte d'entrée de l'immeuble . 5°) A faire visiter les locaux à vendre ou à louer occupés ou non à la demande des intéressés . 6°) A surveiller les allées et venues des personnes étrangères à la maison; 7°) A assurer le service des boîtes à ordures et à tenir constamment propre le local affecté à leur dépôt ; 8°) A assurer le service du chauffage central et de l'eau chaude. Son service comportera plus généralement ce qui est d'usage dans les maisons bien tenues. Il devra se conformer plus généralement à tous les ordres qu'il recevra du syndic, son salaire sera compté parmi les dépenses communes dans les conditions prévues à l'article un ci-dessus . Article quatre .- Syndic .- Conformément à l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit seront confiés à un syndic l'administration générale de l'immeuble , sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes , le choix du concierge et le soin de lui donner des ordres. A défaut d'accord entre les propriétaires, le syndic sera désigné aux voix par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit sous l'article sept ci-après . La révocation du syndic aura lieu le cas échéant de la même façon. En cas de démission, décès ou révocation du syndic, sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic, par l'assemblée générale des propriétaires convoqués à la requête du propriétaire le plus diligent, par simple lettre recommandée comme il sera dit à l'article sept. Le syndic aura pouvoir pour faire effectuer les réparations indispensables et urgentes d'entretien. Pour les réparations indispensables, mais non urgentes, ainsi que pour les travaux non indispensables, mais entraînant une amélioration ou agrément quelconque, il devra en demander l'autorisation à l'assemblée générale des propriétaires ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures ; il tiendra un registre des délibérations de l'assemblée des co-propriétaires; il présentera ses comptes de gestion à l'assemblée générale annuelle . Chaque propriétaire aura le droit de consulter sur place les pièces comptables, mais sans que le syndic soit obligé de s'en dessaisir . En outre, copie des comptes sera remise annuellement à chaque propriétaire. Le syndic le cas échéant, exercera toutes poursuites contraintes et diligence nécessaire pour le recouvrement des quotes parts contributives aux charges communes, sous réserve de l'exercice du privilège spécial établi par l'article deux de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et ce, comme il sera question sous l'article six ci-après. Le syndic fut-il un co-propriétaire, aura droit à une rémunération qui sera fixée d'accord par la majorité des propriétaires votant comme il sera dit à l'article sept ci-après .

seront nommés par la première assemblée générale des propriétaires. Jusqu'à cette première assemblée et cette élection, les fonctions de syndic seront remplies par Monsieur Germain LEIXA, administrateur de biens, demeurant à Paris, 88 Boulevard Péreire. Article cinq. - Assurances. - Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'immeuble sera assuré contre l'incendie et tous autres risques. Il est actuellement assuré contre l'incendie aux compagnies suivantes ayant toutes leur siège à Paris, savoir : La Confiance, 26 rue Drouot suivant police n° 454.752, La Providence 56, rue de la Victoire, suivant police n° 231.924, La Paternelle, 21 rue de Valenciennes, suivant police n° 2.337.535. Dans le mois des présentes, cette assurance sera inscrite au nom des co-propriétaires de l'immeuble. Cette assurance couvre le recours des voisins. Elle sera étendue au recours contre chacun des co-propriétaires individuellement. L'assurance est faite globalement pour toutes les parties communes et toutes les parties privatives. Ne seront pas compris dans l'assurance, les aménagements intérieurs des locaux qui sont propriété privative, même s'ils sont immeubles par nature ou par destination, chaque propriétaire doit faire son affaire personnelle de l'assurance de ses aménagements et de son mobilier. Chaque propriétaire doit s'assurer aussi personnellement contre tout recours des autres co-propriétaires. Les frais et primes relatifs aux assurances en général sont supportés par le syndic et répartis entre les propriétaires proportionnellement à leurs droits de co-proprieté. Les propriétaires qui contrairement à l'avis de la majorité estiment que les assurances sont faites pour des chiffres insuffisants auront la faculté de faire pour leur compte personnel des assurances complémentaires pour les choses communes et pour leur propriété privative, mais ils en supporteront seuls les frais et primes; par contre ils auront seuls droit aux indemnités qui pourront être allouées par suite de ces assurances complémentaires. En cas de destruction de l'immeuble par incendie, ou toute autre cause, l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un séquestre désigné par l'assemblée des propriétaires; elle sera employée aux soins du syndic à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Toutefois, en cas de sinistre total ou presque total et si dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, l'indemnité d'assurance n'est pas suffisante pour reconstruire, la reconstruction n'aura pas lieu à moins qu'elle ne soit décidée en assemblée générale par les propriétaires réunissant les trois quarts des voix appartenant à la totalité des propriétaires de l'immeuble. Si la reconstruction est ainsi décidée, les propriétaires qui auront voté contre la reconstruction seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder leurs droits à ceux-ci ou à ceux des pro-

priétaires qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquérir tous leurs droits dans l'immeuble) auquel cas les cédants auraient le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité . Il en sera de même à l'égard des propriétaires n'ayant pas pris part au vote , à moins que dans le délai de la notification de la décision de l'assemblée qui leur serait faite par le syndic, ils ne déclarent adhérer à cette décision. Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du tribunal civil de la Seine par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente, en présence des autres parties ou elles dument appelées, et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert il sera commis de la même façon . Les sommes nécessaires au paiement des travaux de reconstruction, en sus de l'indemnité d'assurance seront à la charge des propriétaires dans la proportion du droit de co-propriété de chacun et exigibles dans les trois mois de l'assemblée qui en aura évalué le montant, les intérêts au taux légal en matière civile courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai. Enfin, si la totalité des droits des propriétaires qui n'auraient pas décidé ou approuvé la reconstruction n'était pas acquise par les autres en vertu de la faculté à elle réservée, à ceux-ci comme il est dit ci-dessus, ou encore si la reconstruction n'était pas décidée par l'assemblée générale des propriétaires, tout ce qui resterait subsister de l'immeuble serait considéré comme chose commune et vendu aux enchères par devant notaire ainsi que le terrain. Le produit de cette vente de même que l'indemnité d'assurance seraient partagés entre tous les co-propriétaires dans la proportion de leurs droits de co-propriété des choses communes. Les conventions et décisions ci-dessus seront exécutoires tant contre tout co-propriétaire même absent, dissident ou incapable, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. En conséquence, le propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement ses parties divisées et indivises de l'immeuble devra donner connaissance à son créancier du présent paragraphe, et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions. Chacun des co-propriétaires aura droit à un exemplaire des polices d'assurances .- Article six.- Vente- Baux-Privilège établi par la loi du 28 juin 1938 .- Chaque propriétaire aura le droit de vendre ses locaux et les droits y attachés ou de les louer comme bon lui semblera, mais en observant et en imposant les conditions du présent règlement de co-propriété. En cas de vente, chaque propriétaire devra aviser préalablement le syndic et lui consigner avant la vente, sauf son recours contre ses acquéreurs, s'il y a lieu, sa part contributive dans les dépenses communes engagées (travaux, charges diverses, impôts de l'année etc...) Le paiement de la part contributive de chaque propriétaire dans les dépenses sera garanti par le privilège immobilier et le privilège mobilier établis par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente

iraient pas
 l cas les
 leur revenant
 des proprié-
 ue dans le
 qui leur
 érer à cette
 ntre les
 le Président
 nce rendue
 présence
 avec faculté
 ert pour
 tiers experts
 assaires
 l'indemnité
 res dans la
 exigibles
 valué le mon
 le courront
 élaï.
 s qui n'ac-
 'était pas
 lle résér-
 ore si la
 e générale
 r de l'imme-
 aux enchères
 it de cette
 t partagée
 n de leurs
 onventions
 ntre tout
 le, qu'à
 . En consé-
 thécaire
 vra donner
 e, et
 s. Chacun
 es polices
 ge établi
 e aura le
 s ou de
 nt et en
 o-proprié-
 préalable
 on recours
 tributive
 arges di-
 la part
 ses sera
 ge mobilié-
 nt trente

huit, modifiée par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, en faveur des co-propriétaires qui en ont fait l'avance. La constatation des avances sera établie par acte authentique auquel sera annexé le procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant la répartition des charges et dépenses. Le privilège sera inscrit au bureau des hypothèques compétent, à la diligence des co-propriétaires créanciers, dans un délai de soixante jours de la date de l'acte notarié.

Article sept. - Assemblée générale des propriétaires. - 1°) Le syndic convoquera les propriétaires toutes les fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an. Il devra les convoquer en outre une fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par des propriétaires représentant entre eux plus de sept cent quinze / mille quatre cent trentièmes des choses communes. Faute par lui de déférer à cette demande de convocation quinze jours après la date de la mise en demeure, les propriétaires réunis dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai de quinze jours votant comme il verra dit, pourront prononcer la révocation du syndic sans aucune indemnité. Le syndic pourra toujours être révoqué à la majorité des membres présents ou représentés à toute assemblée générale. 2°) Les convocations seront adressées au domicile par lettres recommandées ou remises contre récépissés. Elles devront être mises à la poste ou remises dix jours avant la réunion elles indiqueront le motif de la convocation. 3°) En cas d'indivision de locaux entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'entre elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner à qui les convocations doivent être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire. 4°) Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un autre co-propriétaire de l'immeuble. Les pouvoirs des propriétaires représentés seront annexés au procès-verbal. Dans les assemblées des co-propriétaires, il sera formé un bureau composé d'un président élu par les propriétaires présents, de deux assesseurs et du syndic comme secrétaire. Les assemblées seront régulièrement constituées quand le nombre de voix représentées sera d'au moins la moitié des voix totales, c'est à dire représenteront au moins sept cent quinze / mille quatre cent trentièmes des choses communes, si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite à quinze jours d'intervalle au moins; l'assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Il sera dressé un procès-verbal de la délibération signée par les membres du bureau. Des extraits ou copies seront valablement signés par le Président de la séance ou le syndic. 5°) Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés. Chaque propriétaire a autant de voix qu'il pos-

sède de mille quatre cent trentièmes dans les parties communes du sol de l'immeuble. En cas de partage égal des co-propriétaires présents ou représentés, la prépondérance appartiendra au groupe faisant la majorité en nombre. La première assemblée générale sera convoquée au plus tard dans l'année suivant la première vente de locaux par un co-propriétaire possédant le plus de sept cent quinze/mille quatre cent trentièmes, de parts du sol de l'immeuble ou à la demande de plusieurs co-propriétaires représentant plus de sept cent quinze/mille quatre cent trentièmes. Article huit Cas imprévus - Modifications 1°) Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément aux usages locaux dans les termes de droit. 2°) Les co-propriétaires pourront modifier le présent règlement mais seulement sous les conditions suivantes :

a) Les convocations pour les réunions ayant pour objet des modifications seront faites au moins quinze jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées. b) Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des propriétaires présents ou représentés quel que soit le nombre de voix qui grouperont ; c) Les décisions apportant une modification dans la répartition des parties et charges communes entre chaque lot ne seront valables que si elles sont prises à l'unanimité des co-propriétaires. d) Une copie du procès-verbal de la réunion sera déposée pour minute en l'étude d'un notaire et sera transcrite s'il y a lieu pour être opposable aux tiers. Article neuf - Clause compromissoire

En exécution de l'article huit de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement, seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires et votant comme il est dit à l'article sept. L'un des deux arbitres sera choisi par la minorité. En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre, à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le président du tribunal civil compétent. Si, pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun. En cas de décès, de refus, de départ ou d'empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupe qui l'aura choisi en proposera un autre à l'acceptation du groupe adverse, et si ce nouveau choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le tiers arbitre. Si le tiers arbitre une fois nommé dans la forme ci-dessus venait à décéder ou refusait d'accepter sa mission ou était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est prescrit pour sa nomination. La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de trois mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins, les arbitres pourront s'ils le jugent utile, proroger le délai de trois mois le délai ci-dessus fixé. Les arbitres ne seront

parties
 e égal des
 a prépondé-
 é en nombre
 u plus
 locaux par
 quinze/
 e l'immeuble
 eprésentant
 ièmes. Au
 s questions
 règlement se
 ns les
 ront modifi-
 nditions
 ns ayant
 oins vingt
 cations
 ises qu'à
 aires pré-
 voix qu'
 ification
 nes entre
 prises
 le du procé-
 n l'étude
 ur être
 romissoire
 et huit
 qui pour-
 sujet de
 ises à dé-
 taires re-
 'un des
 as de désa-
 à défaut
 ésigné par
 pour quel-
 e pouvait
 nformément
 départ ou
 le groupem-
 eptation
 pas accep-
 tiers arbi-
 e ci-dess-
 ion ou en-
 ent comme
 arbitrale
 partir
 moins,
 oroser de
 s ne seront

ne tene pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis par les tribunaux ; ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire . Les les co-propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou pour requête civile. Le tout sauf dispositions contraires. Les lois en vigueur . Article dix - Syndicat des co-propriétaires de l'immeuble à Paris, 13 rue des Muriers.- 1° En exécution de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente et un, les co-propriétaires de l'immeuble se trouvent groupés obligatoirement en un syndicat régi par les dispositions de la dite loi pour la défense de leurs intérêts généraux et communs. 2°) Ce syndicat prend la dénomination de " Syndicat des co-propriétaires de l'immeuble à Paris, 13 rue des Muriers " . 3°) Son siège est à Paris, 13 rue des Muriers. 4°) Le syndicat est représenté dans ses rapports avec tous tiers par le syndic nommé conformément aux dispositions du présent règlement . Article onze - Obligation d'exécution.- Le présent règlement de co-propriété sera obligatoire pour tous les acquéreurs et co-propriétaires de l'immeuble. Il devra être mentionné dans tous les contrats d'aliénation et les acquéreurs devront s'obliger à son exécution pour eux et leurs successeurs . Transcription.- Une expédition du présent règlement de co-propriété sera transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine . DONT ACTE - Fait et passé à Paris, 92 Boulevard Haussmann, en l'étude du notaire soussigné . L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE . Le vingt trois juin. Et après lecture faite, les comparants et qualités, ont signé avec le notaire . suivent les signatures et acte porte la mention d'enregistrement suivante: Enregistré à Paris, septièmes notaires, le vingt huit juin mil neuf cent cinquante quatre, volume 948 , folio 83, case 228 , bordereau 1103/22. Reçu six cent quatre vingt dix francs. Signé PLAZANET. - - - - -

- 1) L'augmentation du capital social à trois cent vingt mille francs./.
- 2) Jean ./.
- 3) composé de ./.
- 4) les trois premiers ./.
- 5) sera distinct du corps de bâtiment./.
- 6) et l'entretien ./.
- 7) situé troisième porte à gauche ./.
- 8) des choses communes du bâtiment./.
- 9) Ce lot comprend ./.
- 10) et du passage des Muriers./.

Le soussigné Le Philippe LANQUEST, notaire à

ayés comme nuls ./.